

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-032 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 16 septembre 2003

CONCERNANT une réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2001-464, et la modification de cet arrêté ministériel

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2001-464 du 20 septembre 2001 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a créé une réserve à l'État sur un territoire nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné;

CONSIDÉRANT que les coordonnées géographiques des points 1 à 42 du périmètre du territoire réservé à l'État mentionnées dans cet arrêté ministériel ne concordent pas avec celles montrées sur le plan préparé en date du 30 juillet 2001 et déposé à la Direction du développement minéral;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Remplace les coordonnées géographiques mentionnées dans l'arrêté ministériel numéro AM 2001-464 du 20 septembre 2001 des points 1 à 42 du périmètre du territoire réservé à l'État nécessaire à l'établissement d'une prise d'eau d'alimentation non traitée avant sa distribution commerciale pour fins de consommation humaine étant situé dans les cantons de Laberge et de Paradis, Municipalité de Baie-James, territoire conventionné, par les coordonnées géographiques des points 1 à 38 suivantes, selon le système de projection UTM (NAD 83):

Coordonnées géographiques (NAD 83) du périmètre

N ^o du point	Latitude (Nord) (DD ^o MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD ^o MM'SS,SS'')	Canton
1	49°18'08,91''	79°12'56,05''	Laberge
2	49°18'21,50''	79°12'58,72''	Laberge
3	49°18'34,13''	79°12'56,08''	Laberge
4	49°18'46,95''	79°12'50,74''	Laberge
5	49°18'53,60''	79°12'46,62''	Laberge
6	49°19'00,72''	79°12'35,57''	Laberge
7	49°19'04,22''	79°12'25,56''	Laberge
8	49°19'25,31''	79°11'22,53''	Laberge
9	49°19'13,70''	79°11'25,26''	Laberge
10	49°19'05,74''	79°11'30,10''	Laberge
11	49°18'56,52''	79°11'36,55''	Laberge
12	49°18'53,30''	79°11'38,43''	Laberge
13	49°18'49,17''	79°11'37,06''	Laberge
14	49°18'39,19''	79°11'27,20''	Laberge
15	49°18'32,50''	79°11'17,31''	Laberge
16	49°18'30,17''	79°11'10,94''	Laberge
17	49°18'28,88''	79°11'04,46''	Laberge
18	49°18'22,91''	79°10'55,79''	Laberge
19	49°18'16,69''	79°10'48,81''	Laberge
20	49°18'10,45''	79°10'39,37''	Laberge
21	49°18'04,01''	79°10'24,25''	Laberge
22	49°17'59,45''	79°10'10,19''	Laberge
23	49°17'56,45''	79°09'55,91''	Laberge

N ^o du point	Latitude (Nord) (DD°MM'SS,SS'')	Longitude (Ouest) (DD°MM'SS,SS'')	Canton
24	49°17'53,09''	79°09'45,03''	Paradis
25	49°17'47,55''	79°09'35,68''	Paradis
26	49°17'35,93''	79°09'20,62''	Paradis
27	49°17'24,91''	79°09'07,53''	Paradis
28	49°17'16,72''	79°08'59,56''	Paradis
29	49°17'09,17''	79°08'54,90''	Paradis
30	49°17'00,07''	79°08'52,02''	Paradis
31	49°16'50,84''	79°08'51,41''	Paradis
32	49°16'28,78''	79°08'52,12''	Paradis
33	49°16'34,97''	79°09'13,14''	Paradis
34	49°16'36,87''	79°09'38,99''	Paradis
35	49°16'53,76''	79°10'30,66''	Paradis
36	49°17'03,81''	79°10'56,49''	Paradis
37	49°17'51,20''	79°12'39,88''	Paradis
38	49°17'55,64''	79°12'46,36''	Paradis

le tout tel que montré au plan préparé en date du 8 mai 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ministériel;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, les claims 5261660 et 4397893 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 septembre 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE

